

DOSSIER : SCT-2003-13

DATE : 20170825

**TRIBUNAL DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES
SPECIFIC CLAIMS TRIBUNAL**

ENTRE :)	
)	
LES INNUS DE UASHAT MAK MANI- UTENAM)	M ^e David Schulze, M ^e Charlotte Chicoine- Wilson et M ^e Jameela Jeeroburkhan, pour la revendicatrice
)	
Revendicatrice)	
)	
- et -)	
)	
SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA)	M ^e Josianne Philippe et M ^e Stéphanie Dépeault, pour l'intimée
Représentée par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)	
)	
)	
Intimée)	
)	
)	
)	

ORDONNANCE

L'honorable Paul Mayer

À LA DEMANDE des avocats de la revendicatrice pour obtenir l'enregistrement de l'audience des témoignages des aînés tenue du 8 au 11 mai 2017 afin d'en transmettre une copie à la revendicatrice et aux témoins dans le but de préserver les témoignages de l'histoire de la Vieille réserve et de Paushtikut ainsi que de la vie des Innus durant la première moitié du XXe siècle;

ET CONSIDÉRANT que la revendicatrice s’engage à ne pas publier l’enregistrement dans les médias, ou autrement diffusé auprès du grand public, pour la durée de l’instance;

ET CONSIDÉRANT qu’il est possible que la revendicatrice, par le biais du Musée Shaputuan, utilise cet enregistrement afin de documenter une exposition sur l’histoire de la communauté de Uashat mak Mani-Utenam, après la fin de l’instance sur le bien-fondé devant le Tribunal;

ET CONSIDÉRANT que dans l’éventualité où le Musée Shaputuan ou la revendicatrice feraient traduire les témoignages des aînés, la revendicatrice s’engage également à ne pas utiliser cette traduction dans le cadre de ce dossier (seule l’interprétation de monsieur Arthur Robertson lors des audiences du 8 au 11 mai 2017 sera utilisée pour ce dossier);

ET CONSIDÉRANT le consentement de l’intimée à cette demande et que celle-ci souhaite également obtenir une copie de l’enregistrement;

LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIT :

[1] La demande de la revendicatrice est accordée selon les modalités énoncées dans sa lettre du 23 août 2017;

[2] L’intimée recevra aussi une copie de l’enregistrement selon les mêmes modalités;

[3] Si de plus amples directives concernant l’enregistrement des témoignages des aînés deviennent nécessaires, l’une ou l’autre partie peut en faire la demande au Tribunal.

PAUL MAYER

L’honorable Paul Mayer